

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Catégorie : Aménagement		Source de la saisine : Auto-saisine.
Date de Dépôt : 06/09/18	Date d'examen: 26/09/2018	
Décision n° 2017-28		
Date de validation officielle : 26/09/18	Objet : AVIS  <b>Projet de parc éolien sur le territoire BANDIAT - TARDOIRE</b>	Vote ----- Présents : 19 Représentés : 27 ----- Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

### **Contexte de la demande**

Le rapporteur du dossier, suite à l'auto-saisine du CSRPN N-A en CST de Poitiers le 6/09/18, expose sur la base d'un diaporama (cf. document présenté sur la plateforme extranet du CSRPN) le contexte du projet et de son territoire d'implantation.

Il évoque la situation régionale avec le doublement de la production d'électricité d'origine éolienne prévue d'ici 2025.

Il rappelle l'estimation de 200 à 300.000 chauves-souris tuées chaque année en France par les éoliennes (espèces de haut vol, ...), ce qui est probablement très sous-estimé.

Le projet éolien de Bandiat-Tardoire est constitué de neuf éoliennes groupées en 2 lignes implantées en contexte forestier ou en lisière de forêt.

Il relève que le projet n'évoque aucune mesure d'évitement, et que cela est assumé par le bureau d'étude.

Aucune des mesures Eurobat, ni des préconisations de la SFPEM et du MTES n'ont été respectées.

L'étude d'impact traduit une très mauvaise évaluation des enjeux présents pour les 16 espèces de chiroptères présents sur les 26 que compte la région N-A.

La seule mesure proposée est l'emploi d'un dispositif de régulation des machines ProBat très controversé et peu efficace.

Les impacts résiduels sont largement sous-estimés.

Les mesures de compensations sont très insuffisantes.

Le rapporteur replace géographiquement les enjeux biodiversité, sur un territoire comportant 6 sites Natura 2000 à très forts enjeux chiroptérologiques et tous situés à moins de 20 km du projet éolien. Ces sites abritent des espèces prioritaires mentionnées dans le Plan Régional d'Actions Chiroptères de Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA) dont le Minioptère, le Rhinolophe euryale, le Grand Rhinolophe, le Grand Murin, la Barbastelle. Le rapporteur fait notamment référence à l'action 7 du PRAC : « Intégrer les enjeux Chiroptères lors des projets d'implantation de parcs éoliens terrestres et en mer »

Sur le plan de l'avifaune, les études comportent de nombreux oublis et lacunes sur le plan migratoire, et de fait les études concluent à l'absence d'impact sur les espèces migratrices.

On peut aussi relever que le projet n'a pas fait l'objet d'avis de l'Autorité Environnementale, ce qui affaiblit l'analyse du dossier.

L'enquête publique a été conduite en juin 2018 et fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur.

Le rapporteur propose que le CSRPN sollicite une saisine du CNPN.

## **Examen du CSRPN,**

La discussion a porté sur les points, questions et réponses suivants :

- Le dossier ne présente pas d'information sur les questions de connectivité biologique.
- Les outils de détection, d'effarouchement ou de bridage automatique en présence de faune sont globalement peu pertinents et peu efficaces. Les flux de déplacements nocturnes, y compris migratoires, sont discontinus et en majorité pratiqués selon un vol rapide peu compatible avec les systèmes de détection.
- Le problème principal de ce type de dossier vient du fait que le principe d'utiliser une ressource renouvelable est fortement valorisé, alors qu'il impacte lourdement la biodiversité.
- La seule minoration des impacts sur la biodiversité actuellement envisageable dans le domaine de l'éolien est la régulation – bridage des machines en fonction de la température et de la vitesse des vents. Or si ces régulations sont bien prises en compte à l'étranger ( Allemagne, Pays scandinaves, ...) elles restent insuffisamment appliquées , en France, au motif d'une perte de rentabilité dont la démonstration reste à prouver au vu des faibles vitesses concernées.
- L'ONF a produit une doctrine qui interdit toute implantation en forêt publique. L'ex-DREAL PC en avait repris le principe dans l'ex-Schéma Régional Eolien. Qu'en est-il aujourd'hui ?
- 
- On constate que la plupart des projets éoliens sont autorisés.
- Les contentieux conduits sur les projets éoliens ne font pas l'objet d'appel par le MTES, ce qui est donc sans conséquences positives pour la jurisprudence.

## **Décision du CSRPN N-A,**

En séance du 06/09/18, le CSRPN N-A, réuni en conseil scientifique territorial de Poitiers, s'est auto-saisi du projet de parc éolien du Bandiat–Tardoire pour son examen en séance plénière du 26/09/18.

Sur cette auto-saisine, en synthèse des échanges, du rapport et du débat, le président propose un vote sur une décision portant sur les points suivants :

- lancer une enquête auprès des autres CSRPN sur cette question et de solliciter par courrier Serge MULLER, président de la conférence des présidents de CSRPN, pour cela.
- formuler un avis défavorable sur ce projet éolien, au motif de l'absence d'instruction d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées,.
- De proposer une saisine du CNPN sur ce projet éolien.

A l'issue du vote :

**Le CSRPN N-A après délibération et vote, émet une décision d'avis défavorable sur ce projet éolien, au motif de l'absence d'instruction d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées.**

**Il complète cet avis par une demande de saisine du CNPN sur ce projet.**

A Angoulême, le 26 septembre 2018.  
Le Président du CSRPN N-A



Laurent CHABROL